

**PRINCIPALES NOUVEAUTÉS
DANS LA LÉGISLATION ESPAGNOLE
FIN 2008 – MOITIÉ 2009**

Plusieurs dispositions législatives ont été rendues par le législateur espagnol dans le but de minimiser les effets négatifs des circonstances économiques particulières affrontées actuellement dans notre pays.

Deux lignes d'action se sont imposées pour essayer de dynamiser (le mot « protéger » serait peut-être plus adéquat) la vie économique espagnole.

D'une part, le législateur a essayé d'appuyer les établissements de crédit, en leur donnant des possibilités de financement en dehors des circuits habituels. D'autre part, le législateur a essayé d'aider les entreprises à faire face aux problèmes posés lors de l'évaluation de leurs actifs immobiliers, en éclaircissant également le cadre dans lequel elles peuvent agir, tant en cas de restructuration de groupes de sociétés qu'en ce qui concerne l'application de la législation en matière d'insolvabilité.

Nous n'allons pas aborder les mesures visant à faciliter le financement (donc à promouvoir le refinancement des particuliers) au sein des établissements de crédit, vu le nombre limité de destinataires de ces mesures et l'absence de répercussion directe sur l'activité ordinaire des entreprises espagnoles.

Par contre, il nous semble convenable de traiter, même de façon succincte et nous bornant aux principes généraux qui régissent les dispositions publiées, les mesures visant à protéger les compagnies espagnoles des répercussions négatives de la crise économique mondiale qui nous frappe de plein fouet.

Ci-dessous, nous allons énoncer les dispositions législatives les plus remarquables dans ce contexte.

I. Amélioration de la liquidité

Le Décret-Loi Royal numéro 10/2008 du 12 décembre, portant adoption de mesures financières d'amélioration de la liquidité des petites et moyennes

entreprises, ainsi que d'autres mesures économiques complémentaires, est venu modifier l'article 36.1.c) du Code de Commerce et éclaircir la Loi des Sociétés Anonymes (LSA).

En ce qui concerne l'article 36.1.c) du Code de Commerce, la réforme se borne à signaler qu'à l'effet de la distribution des bénéfices, de la réduction obligatoire du capital social et de la dissolution obligatoire du fait des pertes subies conformément aux dispositions régissant les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, les ajustements dérivant des changements de valeur intervenus dans le cadre des opérations de couverture des flux d'effectif et devant être imputés sur le compte de profit et pertes ne font pas partie du patrimoine net.

En ce qui concerne la LSA, l'éclaircissement porte sur la détermination des pertes en cas de réduction obligatoire de capital régie par le deuxième paragraphe de l'article 163.1 LSA, ainsi que sur la dissolution prévue aux articles 260.1.4° LSA et 104.1.e) de la Loi des Sociétés à Responsabilité Limitée. Aussi le Décret-Loi Royal numéro 10/18 établit que les pertes dérivant de la détérioration du crédit, étant reconnues dans les comptes annuels de la société et dérivant des immobilisations corporelles, des investissements immobiliers et des stocks, ne seront pas prises en compte.

La mesure indiquée au paragraphe précédent **sera appliquée, de façon exceptionnelle, pendant les deux exercices sociaux clôturés à compter de l'entrée en vigueur du Décret-Loi Royal** (13 décembre 2008).

II. Modification de la législation en matière d'Insolvabilité (Loi régissant les « Concours de créanciers »)

Le Décret-Loi Royal 3/2009 du 27 mars (portant réforme de la législation en matière d'insolvabilité) établit une série de mesures parmi lesquelles celles relatives au concours de créanciers, comme à ses conséquences, sont revêtues d'une importance particulière en raison de leur étendue.

Le principe sur lequel est axée la réforme, c'est la dynamisation des démarches nécessaires à la déclaration de concours. Aussi, outre son enjeu pour la communication télématique aux parties, la réforme essaye de réduire quelques démarches qui, dans la pratique, se sont avérées trop lentes, même inadéquates.

Une nouveauté importante consiste en la création d'un Registre Public des Concours. Ce registre a pour but de faciliter le prononcé et la publication des

décisions dans le cadre des concours. Cependant, il faut attendre jusqu'à la publication du Règlement annoncé profusément par la réforme, qui n'a pas encore vu le jour.

Les réformes sont exposées ci-dessous dans l'ordre où elles ont été abordées par la loi, savoir:

1.- Administration du Concours

Les nouveautés dans ce domaine concernent le régime de responsabilité des administrateurs du concours lorsque ceux-ci font partie des Administrations Publiques, les dispositions visant à la détermination de la rémunération des administrateurs des concours (qui n'entreront en vigueur jusqu'à ce qu'un Décret Royal soit publié régissant les rétributions) et la réglementation applicable aux experts indépendants. Enfin, d'après ce Décret-loi, la direction technique des recours et des incidents dans lesquels interviendra l'administration du concours fera partie intégrante des fonctions de l'avocat membre de ladite administration.

2. Réintégration et accords de refinancement

Une nouveauté importante concernant la réintégration à la masse et les accords de refinancement consiste en l'impossibilité de résilier « les garanties constituées au profit des créances de droit public, comme au profit du Fonds de Garantie des Salaires, dans le cadre des accords ou des conventions de redressement prévus par la législation applicable ». A souligner également l'impossibilité de résilier, outre les garanties précitées, les actes ordinaires inhérents à l'activité professionnelle ou entrepreneuriale du débiteur réalisés dans des conditions normales, ainsi que les actes compris dans le champ d'application des lois spéciales régissant les systèmes de paiement, compensation et liquidation des valeurs et des produits dérivés.

D'autre part, la **disposition additionnelle quatrième**, ajoutée à la Loi régissant les Concours, favorise le refinancement préalable des entreprises qui, même traversant des difficultés économiques, demeurent viables, et ceci moyennant une augmentation des garanties sur les opérations préalables au concours se basant sur l'impossibilité de les résilier dans le cadre de la procédure de concours. Cependant, l'effectivité des accords de refinancement reste subordonnée aux conditions suivantes:

- L'appui d'un minimum de trois quarts des créanciers au refinancement (y-compris l'activité commerciale, les actes et les

paiements effectués et les garanties conférées pour assurer le refinancement).

- L'existence d'un plan de viabilité permettant la continuité de l'activité du débiteur à court et à moyen terme.
- L'existence d'un rapport d'expertise émis par un expert indépendant désigné par l'officier responsable du Registre du commerce correspondant au domicile du débiteur.
- La régularisation de l'accord moyennant acte public.

3.- Reconnaissance et subordination des créances

Ces domaines ont subi une réforme très étendue, qui a même donné naissance à une nouvelle classe de créances subordonnées, savoir les créances dérivant des contrats qui comportent des engagements réciproques mentionnés par la Loi, lorsque le créancier fait obstacle, d'après le Juge saisi et de façon réitérée, à l'exécution du contrat concerné.

D'autre part, les créances de droit public détenues par les Administrations Publiques et leurs institutions et dérivant d'une procédure de vérification ou d'inspection sont considérées comme contingentes jusqu'au moment de leur évaluation. Si elles sont communiquées avec retard pour cette raison, elles ne seront pas réputées subordonnées pour telle cause.

Enfin le montant des créances dont le créancier jouit d'une caution consentie par un tiers est reconnu sans limitation à condition que la subrogation intervienne suite au paiement. La qualification de la créance sera celle qui résultera la moins onéreuse pour le concours parmi celles pouvant correspondre au créancier ou à la caution (cette modification essaye de résoudre les discussions dérivant de l'interprétation de l'article 87.6 de la Loi régissant les Concours).

4.- Convention

La convention dans le cadre de la procédure de concours compte parmi les matières les plus réformées. En tant que première nouveauté, il est admis que le débiteur ne demande pas l'ouverture du concours en cas d'insolvabilité, sans pour cela perdre la possibilité de se soumettre à un concours volontaire, s'il a déjà engagé les démarches visant à l'obtention d'une proposition anticipée de convention, et ceci sous un délai de trois mois, qu'il obtienne ou non pendant ce délai les adhésions nécessaires. En plus, les

conditions exigées dans cette hypothèse, en ce qui concerne l'adhésion, ont été réduites dans ce sens que, si la demande d'ouverture du concours est accompagnée de la proposition anticipée, il suffit d'avoir obtenu l'adhésion de 10% du passif (y-compris les créanciers subordonnés –même si ceux-ci ne jouissent pas ultérieurement du droit de vote) et, si la proposition anticipée est présentée postérieurement à la demande d'ouverture du concours, le pourcentage des voix devant adhérer à la proposition est de 20%

En cas de concours concernant des entreprises dont l'activité est revêtue d'une importance économique particulière, il a été procédé également à la réduction des conditions imposées pour pouvoir dépasser les limites fixées par la Loi, en tant que règle générale, à l'égard de la convention de remise de dette, rééchelonnement et moratoire ("quita y espera"), si bien qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir un rapport de l'Administration économique compétente et qu'il suffit d'obtenir une décision du juge concerné.

Pour les formalités nécessaires au développement de la convention, au lieu de convoquer une Assemblée des créanciers, il est possible à présent, lorsque le nombre de créanciers est supérieur à 300, de suivre une voie écrite.

Ladite voie écrite fixe un délai de 90 jours pour la présentation de l'adhésion ou du refus à compter de la date de chacune des propositions, lesquelles peuvent être faites, toujours après l'adoption de la voie écrite, dans les soixante jours précédant l'échéance du délai susmentionné.

5.- Liquidation anticipée

De même que dans les cas précédents, dans le but de dynamiser la procédure, il a été donné au débiteur la possibilité de présenter une proposition anticipée de liquidation dans les quinze jours suivant la présentation du rapport émis par l'administration du concours.

6.- Mesures de procédure

La réforme la plus importante dans ce domaine consiste en une meilleure protection de l'emploi et des employés (la réglementation précédente ne visait que la viabilité de l'entreprise), car il est possible de demander et d'adopter des mesures conservatoires visant à ladite protection en tout temps pendant le déroulement de la procédure.

De même, en vue d'une meilleure protection des employés, les dossiers de licenciement collectif sont soumis au juge désigné pour le concours concerné depuis que l'entreprise est déclarée en situation de concours et non depuis la

présentation de la demande d'ouverture de concours comme il se passait précédemment.

Les dispositions comprises dans cette réforme sont entrées en vigueur le 1er avril 2009.

En règle générale et sous quelques réserves, ces dispositions ont un caractère rétroactif, étant applicables aux concours qui se déroulent actuellement.

Par exception au caractère rétroactif susmentionné, les dispositions relatives à la reconnaissance et à la subordination des créances sont en général applicables aux procédures de concours engagées à partir de l'entrée en vigueur de ce Décret Royal.

III.- Modifications en matière fiscale

L'Impôt sur les Sociétés reste modifié en ce qui concerne la déduction pour la Recherche, le Développement et l'Innovation Technologique (R&D&I). Sont ainsi modifiés, d'une part, le paragraphe 3 de la disposition dérogatoire deuxième de la Loi 35/2006 du 28 novembre, relative à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), portant modification partielle des lois relatives à l'Impôt sur les Sociétés, l'Impôt sur le revenu des non résidents et l'Impôt grevant le patrimoine et, d'autre part, le paragraphe 2 de la disposition transitoire première du texte refondu de la Loi de l'Impôt sur les Sociétés, approuvé par le Décret Royal Législatif 4/2004 du 5 mars. .

L'objet de la réforme est de rendre possible le maintien, pour une durée indéterminée, de la déduction pour les activités R&D&I dans le cadre de l'Impôt sur les Sociétés, afin que cette déduction soit en vigueur au delà du 1er janvier 2012.

La disposition additionnelle vingt-troisième de la Loi 35/2006, relative à l'IRPP, prévoyait, en effet, la disparition de ladite déduction pour les périodes d'imposition postérieures au 1er janvier 2012.

Cependant, la réforme supprime la limite temporaire que la Loi 35/2006 impose aux déductions I&D&I recueillies par l'article 35 du Décret Royal Législatif 4/2004, régissant l'Impôt sur les Sociétés, ce qui implique la

subsistance des déductions sur les montants à payer pour les frais engagés par l'entreprise en raison des activités R&D&I.

En règle générale, la base de la déduction consiste en la somme totale des frais engagés au titre des activités susceptibles d'être cataloguées comme des activités d'innovation et de développement.

IV.- Opérations de restructuration des sociétés et des groupes de sociétés.

La Loi 3/2009 du 3 avril portant Modification Structurelle des Sociétés Commerciales, qui entrera en vigueur en date du 5 juillet 2009 [à l'exception des dispositions relatives aux fusions transfrontalières, en vigueur depuis le jour suivant sa publication dans le Journal Officiel de l'Etat, soit le 5 avril 2009], régit les modifications structurelles des sociétés commerciales et transpose en droit espagnol la Directive portant Modification de la Deuxième Directive.

Ci-dessous, nous allons exposer, d'une manière très générale, le régime établi pour chacune des matières régies par cette loi, savoir:

- Transformation
- Fusion
- Scission
- Cession globale d'actif et de passif
- Transfert international de siège social
- Modifications de la Loi des Sociétés Anonymes (LSA)

A) TRANSFORMATION

Il est entendu par transformation le fait pour une société d'adopter un type social différent, en conservant sa personnalité juridique.

La Loi 3/2009, portant Modification Structurelle des Sociétés Commerciales (dorénavant LMS), augmente les cas de transformation admis légalement, permettant, entre autres, la transformation d'une société commerciale ou civile quelconque en tout autre type de société commerciale.

Principales nouveautés introduites par cette loi

- (a) Le droit des associés à l'information s'est vu renforcé en vertu de la nouvelle loi, d'après laquelle certains documents doivent être mis à la disposition des associés, au siège social de la société, au moment de la convocation de l'assemblée prévue pour débattre la transformation [cette condition n'est pas exigée lorsque la décision de procéder à la transformation est adoptée à l'unanimité par une assemblée universelle).
- (b) Le bilan de transformation doit être arrêté dans les six mois précédant la décision de transformation (jusqu'à présent, les bilans exigés pour l'enregistrement d'une transformation étaient le bilan général arrêté le jour précédant la date de la décision et le bilan final, arrêté le jour précédant la passation de l'acte public de transformation). Dans certains cas, ce bilan doit être soumis à un audit. De même, les administrateurs sont tenus de présenter un rapport reflétant les modifications patrimoniales significatives subies postérieurement à la clôture du bilan.
- (c) Le nombre d'annonces relatives à la transformation a diminué. Aussi, la décision de procéder à la transformation doit être publiée dans le Bulletin Officiel du Registre du Commerce (BORME) et dans un journal. La loi permet également de remplacer les annonces par une communication individuelle adressée aux associés et aux créanciers.
- (d) Les associés qui ne souhaitent pas voter pour la transformation jouissent, en vertu de cette loi, du droit de retrait, et ceci dans tous les cas de transformation, y-compris la transformation d'une Société anonyme en tout autre type de société commerciale, qui précédemment en restait exclue.
- (e) Un rapport d'expertise émis par un expert indépendant relativement au patrimoine social est exigé en vertu de cette loi (il en est de même, sous le régime actuel, pour la transformation en société anonyme).

B) FUSION

Un nouveau concept de fusion a été établi qui a été dénommé Fusion transfrontalière communautaire pour le distinguer de la fusion au sens large du terme.

a) Fusion au sens large du terme (au niveau interne).

Parmi les nouveautés les plus remarquables introduites par la nouvelle législation, il y a lieu de souligner les suivantes:

- Le rapport d'expertise est nécessaire uniquement lorsque la société résultant de la fusion est une société en commandite ou par actions.
 - Même dans le cas des Sociétés anonymes, le rapport d'expertise peut être omis par décision unanime du capital social.
 - La décision de procéder à la fusion doit être publiée dans un journal ayant une grande diffusion dans les provinces du domicile de chacune des sociétés (auparavant, il fallait la publier dans deux journaux). Une autre nouveauté remarquable consiste en la possibilité de remplacer les annonces par une communication individuelle adressée aux associés et aux créanciers.
- En tant que nouveautés relatives au contenu du Projet de fusion, celui-ci doit inclure:
- L'incidence de la fusion sur les apports en industrie ou sur les prestations accessoires des sociétés qui s'éteignent, ainsi que les compensations attribuées, les cas échéant, aux associés affectés au sein de la société résultante.
 - Les statuts de la société résultant de la fusion.
 - L'évaluation de l'actif et du passif du patrimoine de chacune des sociétés transmis à la société résultante.
 - Les dates des comptes des sociétés en train de fusionner qui ont été utilisées pour établir les conditions du développement de la fusion.
 - Les conséquences éventuelles de la fusion sur l'emploi, ainsi que l'impact de genre éventuel sur les organes d'administration et, le cas échéant, l'incidence de la fusion sur la responsabilité sociale de l'entreprise.

- En ce qui concerne le bilan de fusion:

En vertu de la nouvelle législation, le dernier bilan de l'exercice peut être considéré comme bilan de fusion s'il a été arrêté dans les six mois précédant la date du projet (le délai établi à ces fins a donc été élargi, car auparavant le bilan utilisé devait avoir été approuvé dans les 6 mois précédant la tenue de l'assemblée).

b) Fusion postérieure à une acquisition de société comportant endettement de l'acquéreur.

La LMS régit de façon expresse ce type de fusion, qui a lieu lorsque l'une des sociétés en train de fusionner a contracté une dette dans les trois ans précédant la fusion, que ce soit pour acquérir le contrôle d'une autre société participant à l'opération ou pour acquérir des actifs de cette société étant essentiels dans le cadre de son exploitation ordinaire ou importants dans le cadre de sa valeur patrimoniale.

Pour ces fusions, la protection des associés et de créanciers a été renforcée en vertu de la nouvelle législation, selon laquelle le projet de fusion doit inclure les recours et délais fixés pour le règlement de la dette, le rapport des administrateurs doit inclure les raisons qui ont justifié l'acquisition et qui justifient la fusion, ainsi qu'un plan économique et financier, et le rapport d'expertise doit inclure des arguments sur le bien fondé des renseignements précédents et indiquer s'il existe assistance financière.

c) Fusion simplifiée

Parmi les fusions spéciales compte la fusion simplifiée, comprenant, d'après la LMS, les cas suivants:

Absorption de société participée intégralement

La LMS établit une procédure générale pour les cas de participation directe et certaines particularités pour la participation indirecte.

En cas de participation directe, outre les éléments déjà exclus par la législation actuelle, la LMS établit qu'il n'est pas nécessaire de faire approuver la fusion par l'assemblée de la société absorbée.

En cas de participation indirecte, de nouvelles conditions sont imposées telles que le rapport d'expertise, l'augmentation du capital de la société absorbante (s'il y a lieu) et la compensation par la société absorbante en faveur de la

société du groupe qui, n'intervenant pas dans la fusion, ait subi une réduction de leur patrimoine net pour la perte de sa participation dans la société absorbée.

Absorption de société participée à quatre-vingt-dix pour cent

Les rapports des administrateurs et des experts ne sont pas nécessaires si la société absorbante est titulaire directe de quatre-vingt-dix pour cent ou d'un pourcentage supérieur du capital de la société, sans atteindre la totalité de ce capital, et que le projet de fusion offre aux minoritaires l'acquisition de leur participation pour une valeur raisonnable (bien que ce terme ne soit pas défini de façon expresse au sein de la LMS, le nouvel article 38 Bis de la Loi des Sociétés Anonymes contient certains éléments nécessaires pour le calculer) dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la fusion.

d) Fusions Transfrontalières Intracommunautaires

Il s'agit de fusions de sociétés de capitaux constituées conformément à la législation de l'un des Etats de l'Espace Economique Européen, deux d'entre elles étant soumises à la législation de deux états membres différents et l'une des sociétés qui font l'objet de la fusion étant régie par la législation espagnole.

Ce régime s'applique uniquement aux sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et sociétés par actions), restant exclues les fusions transfrontalières dans lesquelles participe une coopérative ou une société d'investissement collectif.

Les dispositions du Chapitre II de La Loi 3/2009 du 3 avril, portant Modification Structurale des Sociétés Commerciales, et de façon supplétive les dispositions régissant la fusion au sens large du terme sont applicables aux fusions transfrontalières intracommunautaires.

Lorsque la société résultant de la fusion est soumise à la législation espagnole, l'officier responsable du Registre du Commerce, avant de procéder à l'immatriculer, contrôle la légalité de la procédure en ce qui concerne le développement de la fusion, la constitution de la nouvelle société ou les modifications subies par la société absorbante.

L'officier responsable du Registre du Commerce correspondant au domicile social de la société en train de fusionner vérifie, en plus, que les actes et les démarches préalables à la fusion ont été réalisés de façon correcte par les

sociétés soumises à la législation espagnole, après quoi, il émet un certificat constatant l'accomplissement de ces conditions.

De même, un nouveau Titre IV a été ajouté à la Loi 31/2006 du 18 octobre, relative à l'implication des employés au sein des sociétés anonymes et des coopératives européennes. Ce titre régit les droits de participation des employés dans les sociétés résultant des fusions transfrontalières intracommunautaires.

C) SCISSION

Les plus grandes nouveautés concernant le régime de la scission sont la réglementation expresse de la *séparation de société* et la *constitution, moyennant transfert de patrimoine, de sociétés participées dans leur intégralité*.

La séparation se définit comme le transfert en bloc, par succession universelle, d'une ou plusieurs parties du patrimoine d'une société (chacune de ces parties constituant une unité économique) à une ou plusieurs sociétés. En échange de ce transfert, la société séparée (et non ses associés, comme dans le cas de la scission partielle) reçoit des actions, des parts sociales ou des parts représentatives du capital des sociétés bénéficiaires.

La constitution, moyennant transfert de patrimoine, d'une société participée intégralement est l'opération par laquelle une société transfère en bloc l'ensemble de son patrimoine à une société nouvellement créée, en recevant en échange toutes les actions, parts sociales ou parts représentatives du capital de la société bénéficiaire.

D) CESSION GLOBALE D'ACTIF ET DE PASSIF

La LMS envisage la cession globale d'actif et de passif comme une opération structurelle constituant un instrument additionnel de transfert d'entreprises sous le bénéfice de la succession universelle.

La cession globale d'actif et de passif, c'est la transmission en bloc, moyennant succession universelle, du patrimoine d'une société dûment enregistrée à un ou plusieurs associés ou tiers, et ceci en échange d'une contre-prestation qui ne peut pas consister en actions, parts sociales ou parts représentatives du capital de l'associé ou du cessionnaire concerné.

En tant que nouveauté, le projet de cession globale et le rapport des administrateurs doivent être mis à la disposition des représentants des travailleurs.

E) TRANSFERT INTERNATIONAL DE SIÈGE SOCIAL

La LMS régit expressément (laissant en vigueur l'application des conventions souscrites éventuellement par l'Espagne) le transfert international du domicile social:

Transfert d'une société espagnole à l'étranger

Le siège d'une société immatriculée en Espagne (et n'étant pas soumise à une procédure de liquidation ou de concours) peut être transférée uniquement à un Etat étranger permettant de maintenir la personnalité juridique de la société.

Les administrateurs de la société doivent rédiger et souscrire un projet de transfert. Ce projet doit être adopté par l'assemblée des associés, ensuite, inscrit au Registre du Commerce. Les associés qui votent contre la décision de transfert peuvent se séparer de la société.

Transfert d'une société étrangère en Espagne

Les sociétés étrangères de l'Espace Economique Européen peuvent être transférées en Espagne, et maintenir leur personnalité juridique, si la législation de leur pays d'origine le leur permet. Nonobstant, elles doivent respecter également la législation espagnole applicable au type de société concernée.

Cette loi régit aussi le transfert des sociétés étrangères de capitaux depuis des Etats qui ne sont pas membres de l'Espace Economique Européen, auquel cas il est exigé un rapport d'expertise émis par un expert indépendant et prouvant que le patrimoine net de la société couvre le montant du capital exigé par la législation espagnole.

F) MODIFICATIONS DE LA LOI DES SOCIÉTÉS ANONYMES

La LMS modifie certains articles de la LSA, à laquelle elle ajoute en même temps des articles nouveaux. Les modifications les plus importantes sont les suivantes:

Apports Non Numéraires

A la différence du régime actuel, qui permet une disparité de 20% entre la valeur de l'apport non numéraire en acte public et celle attribuée à l'apport par l'expert, le régime institué par la LMS établit que la valeur donnée à l'apport en acte public ne peut pas être supérieure à la valeur lui étant accordée par l'expert.

De même, cette loi régit de façon expresse la responsabilité de l'expert vis-à-vis de la société, des actionnaires et des créanciers du fait des dommages éventuels dérivant de l'évaluation.

Détention par la société des actions ou parts représentatives de son propre capital

En ce qui concerne l'acquisition par la société des actions ou des parts représentatives de son propre capital, le délai pendant lequel l'assemblée peut autoriser ces acquisitions s'est vu élevé de 18 mois à cinq ans. De même, les limites actuelles se sont élevées de 10% à 20% du capital, pour les titres non cotés, et de 5% à 10% du capital, pour les titres cotés.

Conformément au nouveau modèle comptable, il n'est pas nécessaire de doter la réserve pour actions propres, sauf en cas d'acquisition d'actions de la société dominante (acquisitions dérivatives).

Modifications du droit de préemption

En profitant de l'occasion, la LMS a adapté le régime correspondant au droit de préemption et celui concernant les obligations convertibles au sein de la LSA au Jugement prononcé par la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 18 décembre 2008.

Aussi, l'article 158.1 de la LSA a été modifié dans ce sens que les titulaires d'obligations convertibles ne jouissent plus du droit de préemption en cas d'augmentation du capital social. D'autre part, l'article 293 de la LSA a été modifié, dans ce sens que l'Assemblée général peut décider de supprimer, que ce soit totalement ou partiellement, le droit de préemption dont pourraient jouir les actionnaires en cas d'émission d'obligations convertibles.

Madrid, juin 2009